

ARRETE DEPARTEMENTAL 2025-DIM-PONT-N°48

Département de l'Isère - Arrêté n°2025-2923

Pont de CONDRIEU- LES ROCHES DE CONDRIEU - Restriction temporaire de la circulation

Les Présidents du Conseil départemental du Rhône et de l'Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n°2024-5736 du 1^{er} octobre 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2025-DIM-PONT-n°47 et 2025-2818 du 6 mai 2025 portant restriction temporaire sur le pont de Condrieu - Les Roches de Condrieu ;

Considérant qu'au regard de ce désordre et de l'urgence, le pont a été fermé dès le 6 mai 2025 à tous les modes de circulation ;

Considérant l'expertise sur les conséquences de ce désordre menée et restituée le 09/05/2025,

Considérant que selon les conclusions du rapport de l'expertise, il convient de prendre les mesures pour limiter au maximum la charge sur l'ouvrage afin de le préserver et de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant qu'au vu de ce rapport d'expertise, la circulation des modes doux n'augmente pas de manière significative la charge sur l'ouvrage, à la différence des autres modes de déplacements ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition des directeurs généraux des services des départements du Rhône et de l'Isère ;

ARRETEMENT :

Article I : L'arrêté conjoint de fermeture du pont de Condrieu-Les Roches de Condrieu 2025-DIM-PONT N°47 et 2025-2818 du 6/05/2025 est abrogé.

Cette abrogation prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

DEPARTEMENT DU RHONE

29-31 COURS DE LA LIBERTE (ENTREE DU DE BONNEL) - LYON 3^e
ADRESSE POSTALE : HOTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

Article II :

A compter du 16 mai 2025 à 13h, le pont de Condrieu- Les Roches de Condrieu (RD28) reste interdite à la circulation motorisée. La circulation des modes doux (piétons,vélos,trotinettes,etc...) est autorisée.

Article III : Sont maintenues les déviations suivantes:

- Dans le sens nord-sud : par la RD 386 (Département du Rhône), RD 1086 et RD 7 (Département de la Loire) puis RD 37B et RD 4 (Département de l'Isère).
- Dans le sens sud-nord : par la RD 4 et RD 4G (Département de l'Isère) puis RD 45e et RD 386 (Département du Rhône).

Article IV: En raison d'un affaissement de chaussée, la RD1086 - commune de Chavanay est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ou de hauteur supérieure à 2,5m (arrêté municipal de la commune de Chavanay n°163/2024 du 29/11/2024). Ces véhicules devront emprunter les itinéraires précisés dans l'arrêté départemental du Département de la Loire (PCD1121-2024-2 du 23/12/2024) comme suit:

Pour rejoindre Condrieu depuis Chavanay (et inversement) : Itinéraire alternatif par A7 (dans les deux sens) :

- RD1086 du PR8+335 au PR5+411 (SAINT PIERRE DE BŒUF) situé en et hors agglomération
- RD86 (LIMONY, SERRIERES) situés en et hors agglomération
- RD1082 (SABLONS CHANAS) situés en et hors agglomération
- Autoroute A7 de CHANAS à VIENNE situés hors agglomération
- D4B et RD4C (REVENTIN VAUGRIS et AMPUIS) situés hors agglomération
- RD386 AMPUIS, TUPIN SEMONS, CONDRIEU situés en et hors agglomération
- RD1086 du PR 0+0000 au PR 4+0980 (VÉRIN, CHAVANAY, SAINTMICHEL SUR RHÔNE) situés en et hors agglomération

Article V : Un arrêté interdépartemental devra être établi afin d'instituer la levée des mesures de gestion des circulations, objet du présent arrêté.

Article VI : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel le 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par les centres d'exploitation compétents du Département du Rhône.

Article VII : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article VIII : Le directeur Infrastructures et Mobilité du Département du Rhône,
Le directeur/la directrice des Mobilités du Département de l'Isère,
La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à madame la Préfète de la région Rhône-Alpes, Préfète du Rhône et de l'Isère,
- à messieurs les présidents des départements de l'Isère et du Rhône,
- aux maires des communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu,
- au chef du service Sécurité et Transports/Unité Sécurité et Réglementation Routières de la Direction départementale des Territoires du Rhône,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département de l'Isère,
- au chef du service voirie Sud du Département du Rhône,

Fait à Grenoble, le 16 mai 2025
Le Président du
Département de l'Isère et par délégation
La directrice adjointe des mobilités



Rebecca DUNHILL

Fait à Lyon, le 16 mai 2025
Le Président du
Conseil départemental du
Rhône

Christophe GUILLOTTEAU



Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône ou le Président du Conseil départemental de l'Isère ;
 - soit d'un recours juridictionnel devant les tribunaux administratifs compétents de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) ou de Grenoble (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), soit sur support papier, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
-